



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecine legale

Question écrite n° 15308

Texte de la question

M Bernard Debre demande a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale de lui indiquer comment un medecin expert judiciaire pres la cour d'appel de Toulouse, membre de l'organisation internationale des experts, membre de l'academie internationale de medecine legale, doit-il proceder pour etre expert sur une liste d'une juridiction europeenne.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est precise a l'honorable parlementaire que la Cour de justice des communautes europeennes ne tient pas de liste d'experts. La possibilite de dresser une liste de personnes ou d'organismes agrees en qualite d'experts est cependant prevue par l'article 25 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communaute europeenne de charbon et de l'acier. Toutefois, la Cour n'a jamais etabli une telle liste. Lorsque la presence d'experts s'avere necessaire, la Cour de justice accepte eventuellement qu'ils soient choisis d'un commun accord par les parties en presence. Les regles precisees ci-dessus sont applicables a la juridiction de premiere instance (tribunal de premiere instance) qui a ete mis en place en 1989 afin de regler les problemes d'encombrement croissant de la Cour. Il convient de preciser que, jusqu'a present, aucune affaire medicale n'a necessite d'avoir recours a des experts devant la Cour.

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15308

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 3004